SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a réduit les droits de douane d'importation sur les oranges, les mandarines et les clémentines.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 627, 871 et in-8° 189.

Sénat: 192 (1963-1964).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

A la vérité, ce décret a constitué l'un des éléments du Plan de stabilisation des prix mis en œuvre par le Gouvernement depuis le 12 septembre 1963.

Votre rapporteur a déjà été amené, à deux reprises (1) à soumettre à votre approbation des décrets analogues portant réduction conjoncturelle de droits de douane. Il ne reprendra donc pas les observations générales qu'il a été amené à présenter, se bornant à regretter que l'ensemble des décrets de l'espèce n'ait pas été soumis plus rapidement au Sénat et au cours d'une même séance. Ces examens à la petite semaine de textes très limités dans leur application sont en effet dénués d'intérêt et font perdre leur temps tant aux représentants du Gouvernement qu'aux membres du Parlement.

Quoi qu'il en soit, le décret du 30 octobre 1963 a réalisé un abaissement substantiel des droits de douane frappant les oranges, les mandarines et les clémentines.

Avant la publication de ce décret, le tarif applicable dans les relations avec les pays tiers était de :

- 30 1/2 p. 100 pour les oranges importées du 16 octobre au 14 mars ;
- 22 p. 100 pour les oranges importées du 15 mars au 14 juin ;
- et de 30 1/2 p. 100 toute l'année, pour les mandarines et les clémentines.

Dans les relations avec les pays membres de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire essentiellement avec l'Italie, le tarif était de :

- 19,25 p. 100 pour les oranges importées du 16 octobre au 14 mars ;
- 13,75 p. 100 pour les oranges importées du 15 mars au 14 juin ;
- et de 21 p. 100 pour les mandarines et les clémentines.

Le décret en discussion abaisse à 10 p. 100 le tarif pour tous les agrumes en provenance des pays de la Communauté économique européenne jusqu'au 14 juin 1964. Il maintient donc une préférence assez sensible en faveur des agrumes italiens.

En effet, à l'égard des pays tiers, le Gouvernement a appliqué le tarif extérieur commun qui est de 20 p. 100 pour les oranges importées jusqu'au 31 mars 1964 et de 15 p. 100 pour les oranges importées entre le 1^{er} avril et le 14 juin, tandis qu'il atteint 20 p. 100

⁽¹⁾ Voir 1apports Sénat, nos 114 et 139 (session 1963-1964).

pour les clémentines et les mandarines. La plus grande partie des dispositions du décret susvisé est applicable jusqu'au 14 juin prochain.

Comme ces dispositions ont pour but de réaliser un meilleur approvisionnement des consommateurs et ne portent pas préjudice à la production française, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'y est montrée favorable.

Sur le plan de la procédure, votre Commission tient cependant à présenter les observations suivantes :

Le décret soumis à ratification est daté du 30 octobre 1963. L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi de ratification de ce décret le mardi 19 mai 1964 et votre Commission a fait diligence pour que le Sénat puisse s'en saisir rapidement. Votre Commission estime, en effet, que seul un examen rapide présente un intérêt et rend éventuellement efficace le contrôle du Parlement.

Votre Commission a observé par ailleurs qu'aux termes de l'article 9 du Code des douanes (1), seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires, en dehors de l'exécution de traités dûment ratifiés ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, un certain nombre de produits visés par le présent texte tombaient sous le coup de l'interdiction. Mais ledit exposé poursuit :

Compte tenu de l'importance des mesures de stabilisation des prix et de l'urgence qui s'attache à leur réalisation, il y avait lieu de considérer que le Gouvernement se trouvait précisément en présence de circonstances exceptionnelles et pouvait, par conséquent, réaliser la mesure par décret en application des dispositions de l'article 8 du Code des douanes.

Sur ce point, votre Commission n'a pas été de l'avis du Gouvernement, car la réduction temporaire des droits de douane sur les oranges, les mandarines et les clémentines ne risquait pas de mettre en péril le plan de stabilisation des prix si elle était intervenue quelques jours plus tard. Or, le Parlement étant en session, il eut été facile au Gouvernement de soumettre rapidement aux deux Assemblées cette réduction conjoncturelle et c'est à tort que

⁽¹⁾ Art. 9. — « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le Conseil des Ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi. »

le Gouvernement a considéré qu'il se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'intervenir par décret pour les produits agricoles et alimentaires.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande donc à nouveau au Gouvernement de prendre l'engagement de respecter strictement, à l'avenir, l'article 9 du Code des douanes.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu:

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 627 (Assemblée Nationale, 2° législature).